

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT DE LA SOCIETE ALYONA SARL

N°PCL : 2024L3063 2024L845

N° RG : 2023J948

DEBITEUR :

SARL ALYONA

RCS BORDEAUX 494 742 513 - 2007 B 929

Siège social : 24 allée Jean Jaurès, 33210 MANGON,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Didier SENDRES,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET

sise 23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 10 novembre 2024,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 13 novembre 2024,
en chambre du conseil, où siégeaient :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Philippe GERARD et Nathalie CRESPOS, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Alexandre BAUMBERGER,
Juge remplissant les fonctions de président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY,
greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Alexandre BAUMBERGER, Juge
remplissant les fonctions de président de chambre et Émilie ZAKY, greffier
assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code du commerce.

Par jugement en date du 27 septembre 2023, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SARL ALYONA, exerçant une activité d'institut de beauté à 33210 LANGON, 24 allée Jean Jaurès,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mandat à Maître Bernard BAUJET en qualité de mandataire judiciaire,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 29 novembre 2023 et 20 mars 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société ALYONA SARL a été convoquée à l'audience du 10 juillet 2024, renvoyée au 18 septembre, puis le 16 octobre et le 13 novembre 2024 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal son plan de redressement le 11 septembre 2024.

HISTORIQUE

Créé en 2007 par Monsieur et Madame SENDRES l'entreprise exploite un institut de beauté à Langon, Monsieur Didier Sendres, assureur de son métier étant le dirigeant commercial et son épouse, qui détient la majorité des parts, l'exploitante.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Trois causes ont provoqué les difficultés de la société ALYONA SARL : la crise COVID qui a provoqué la fermeture de l'établissement de nombreux mois, les problèmes récurrents de recrutement puis de fidélisation du personnel et surtout une condamnation prud'homale à hauteur de 34.000,00 euros qui a directement entraîné la déclaration de cessation de paiements

Tout en faisant appel de ce jugement, l'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 27 septembre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/12 2023 *	31/12 2022	31/12 2021	31/12 2020
Chiffre d'Affaires	124 7200	157 670	175 648	158 916
Résultat d'Exploitation	11 345	12 614	- 21 894	4 150
EBE	21 723	15 609	- 24 482	15 945
Résultat Net **	- 14 772	4 506	- 26 991	6 832
Capitaux propres	- 23 678	- 8 905	- 13 411	13 579

* Remis à l'audience du 20 mars 2024

** Résultat exceptionnel comptabilisé pour - 25.943,00 euros

SITUATION SOCIALE

Pas de salariés.

La dernière salariée a démissionné en août 2023.

Prud'hommes : il existe une procédure prud'homale en cours (Appel en cours)

Montant de la condamnation : +/- 34.000.00 euros.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2023 Au 31/10/2023
Chiffre d'affaires	90 241
Résultat Net	6 594
CAF	17 052

La société ALYONA SARL a choisi de replier complètement la « voilure », abaissant drastiquement le niveau de l'ensemble de ses frais généraux et reportant l'embauche d'une nouvelle salariée. Elle a ainsi réussi à redresser son niveau de rentabilité.

La trésorerie au 5 novembre 2024 était de 7.093,00 euros.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Outre les mesures de resserrement de la gestion évoquées, l'entreprise va fortement limiter ses renouvellements de matériels pour alléger sa structure.

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2024 Au 31/12/2025	Prévisionnel Du 01/01/2026 Au 31/12/2026
Chiffre d'affaires	97 500	78 000
Résultat Net	12 594	6 032
CAF	20 594	12 532

Le juge-commissaire fait observer que les prévisions n'intègrent pas une baisse de loyer acquise qui représente une économie de 5.000,00 euros l'an.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Mise à part l'appel en cours au regard de la condamnation des Prud'hommes en première instance, aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLES (article L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont toujours en cours. L'audience de Monsieur le juge-commissaire à laquelle ont été examinées les contestations de créances s'est tenue le 07 novembre 2024 et a été mise en délibéré.

Le passif en cours de vérification s'élève à **71.466,23 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	3.598,48 euros
Privilégié	13.538,44 euros
Chirographaire	8.150,07 euros
A échoir	17.640,84 euros
Provisionnel	0.00 euro
Contestations	28.538,40 euros
TOTAL	71.466,23 euros

Créances contestées : 28.538,40 euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 4 - URSSAF (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	17 922,00	17 922,00	0,00	0,00
Sous total	17 922,00	17 922,00	0,00	0,00
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 12 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)	9 424,80	9 424,80	0,00	0,00
n° 13 - NAOS FRANCE SAS (Échu - Chirographaires)	1 191,60	1 191,60	0,00	0,00
Sous total	10 616,40	10 616,40	0,00	0,00
Total Contesté	28 538,40	28 538,40	0,00	0,00

NB : dans son rapport le mandataire judiciaire souligne que la totalité des montants contestés sera à déduire, à la suite de l'accord ou au rejet pour défaut de réponse à la contestation.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superpriviliégié	3 598,48	
Priviliégié	13 538,44	
Chirographaire	8 150,07	17 640,84
Total non contesté	25 286,99	17 640,84
Contestations	28 538,40	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	71 466,23	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superpriviliégié	3 598,48	
< ou = 500 €	1 034,35	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	28 538,40	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	38 295,00	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- PROJET DE PLAN DEPOSE AU GREFFE le : 12 septembre 2024

- NOTIFIE AUX CREANCIERS le : 13 septembre 2024

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :

- Créance superpriviliégiée : 3.598,48 euros, et créances inférieures ou égales à 500,00 euros, soit 1.034,35 euros :

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt (CIC SUD OUEST) :

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux

- Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Sans objet

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	6	55 690,60 €	83,33%
ACCORD TACITE	3	11 142,80 €	16,67%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	66 833,40 €	100,00%
	9		

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

7	4 632,83 €
---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

16	71 466,23 €
----	-------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe a été réglé.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 7 novembre 2024 et à l'audience, le mandataire judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la société ALYONA SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 11 novembre 2024, le juge-commissaire émet également un avis favorable au projet de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

A l'audience le débiteur confirme sa volonté d'assurer son plan de remboursement.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 10 novembre 2024, le ministère public donne un avis favorable au plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de traiter drastiquement les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ;
- Les prévisionnels établis sont prudents et cohérents avec les résultats de la période d'observation ; ils témoignent de la capacité de l'entreprise à faire face à ses échéances et le montant du passif ;
- Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société ALYONA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur SENDRES, en sa qualité de représentant légal de la société ALYONA SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 12 février 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 83,3 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 16,7 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels

égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances échues et non échues seront payées suivant les échéances prévues par le plan.

Les créances superprivilégiées des salariés d'un montant de 3.598,48 euros seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 1.034,35 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

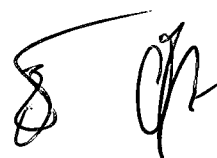
Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.



Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ALYONA SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 12 février 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société ALYONA SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Didier SENDRES, en sa qualité de représentant légal de la société ALYONA SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers, représentant 83,3 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées des salariés d'un montant de 3.598,48 euros seront réglées dès l'adoption du plan

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 1.034,35 euros seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,



DIT que les créances échues et non échues seront payées suivant les échéances prévues par le plan,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 12 février 2035,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

